

---

# Le Médecin Spécialiste

---

Organe du Groupement des Unions  
Professionnelles Belges  
des Médecins Spécialistes

Editeur responsable : Dr M. MOENS  
Secrétaire de rédaction : F. Vandamme  
Avenue de la Couronne 20 - 1050 Bruxelles  
Tél. : 02-649.21.47 - Fax : 02-649.26.90  
E-mail : info@GBS-VBS.org

**ISSN 0770-8181 - MENSUEL**

**N° 4/ JUIN 2014**

Bureau de dépôt : Bruxelles

---

**ELECTIONS MEDICALES 2014  
FAITES ENTENDRE VOTRE VOIX : VOTEZ MASSIVEMENT POUR  
LA LISTE 1**

Suite aux élections du 25 mai dernier, la Belgique attend avec impatience la formation de la coalition fédérale. En janvier 1988, le défunt roi Baudouin avait demandé à Jean-Luc Dehaene (également décédé entre temps) d'être informateur. Dehaene avait répondu avec les mots légendaires: "Sire, donnez-moi cent jours". 106 jours plus tard, la Belgique avait un gouvernement.

Après les élections du 13 juin 2010, il aura fallu pas moins de 541 jours pour former un gouvernement fédéral. En 2007, le gouvernement Verhofstadt III était "déjà" formé après 194 jours, le précédent record belge en matière de formation de gouvernement. Espérons que ce record mondial absolu de 541 jours ne soit pas battu lors des négociations qui viennent de commencer.

Ce que veulent les Belges, c'est être champions du monde de football et avoir un gouvernement fédéral le 13 juillet 2014. La Belgique apparaîtra alors réellement sur la carte du monde pendant au moins quatre à cinq ans.

Mais entretemps, chères Consœurs et chers Confrères, c'est à vous de jouer! Les médecins ont encore d'autres priorités.

Les élections médicales ont commencé.

L'INAMI a envoyé par lettre recommandée les bulletins de vote ce vendredi 6 juin 2014. Après le long week-end de la Pentecôte et à partir de ce mardi 10 juin 2014, les bulletins arriveront chez tous les médecins qui sont enregistrés auprès de l'INAMI comme professionnellement actifs. Vous pouvez voter jusqu'au lundi 23 juin 2014.

Ce sont des élections médicales aux enjeux multiples et cruciaux.

Tous les partis politiques surenchérissent à qui prendra les mesures de réduction des dépenses les plus drastiques dans les soins de santé. Certains parmi eux rêvent d'imposer un modèle collectiviste à la population. Un groupe – composé principalement de médecins généralistes flamands – soutient ce modèle collectiviste et a fondé une organisation professionnelle pseudo représentative qui a réussi à se présenter aux élections médicales. Ils n'ont pourtant pas pu

donner la parole à un seul médecin spécialiste ni à un seul confrère francophone lors de leurs meetings. En réalité, ce groupe n'a ni médecin spécialiste, ni médecin francophone dans ses rangs. Ceux-ci n'existent que sur papier, dans leurs statuts. La Flandre vient d'expulser par décret les médecins spécialistes de la première ligne. L'organisation professionnelle qui participe pour la première fois aux élections en 2014 voudrait mettre la médecine spécialisée sur la paille.

Dans plupart des dossiers, le GBS travaille en étroite collaboration avec l'ABSyM. Malgré les trains d'économie continuels et les différentes mesures qui gênent l'exercice de la médecine en tant que profession libérale, l'ABSyM peut toutefois mettre en avant une série de réalisations importantes qui concernent les honoraires des spécialités suivantes: psychiatrie infanto-juvénile, neurologie, rhumatologie, dermatologie, psychiatrie, médecine interne générale, pédiatrie, orthopédie, soins intensifs, hémato-oncologie...

Le GBS et l'ABSyM ont toujours pris ensemble la défense de nos jeunes consœurs et confrères, les médecins spécialistes en formation (candidats spécialistes). Le projet de rémunération des heures supplémentaires des assistants n'a in extremis pas pu être adopté, mais nous envisageons de trouver une solution en accord avec les universités.

L'ABSyM et le GBS ont aussi collaboré intensément et ont réussi à faire en sorte que les hôpitaux non-universitaires soient pris en compte dans les nouveaux critères transversaux d'agrément des services de stage, des maîtres de stage et de la formation des candidats spécialistes.

Afin d'être actif dans tous ces domaines dans tous les cénacles du SPF Santé publique et de l'INAMI, dans les cabinets ministériels et tutti quanti, un syndicat médical doit pouvoir compter sur un grand nombre de collègues passionnés et compétents. Le GBS ne connaît qu'une seule association, l'Association Belge des Syndicats Médicaux, qui idéologiquement se rapproche le plus des principes que le GBS défend.

Faites tous entendre votre voix.

Il n'existe qu'une organisation comme l'ABSyM. Votez donc 1.

Dr Marc MOENS,  
Secrétaire-général du GBS

Dr Jean-Luc DEMEERE,  
Président du GBS

PS: Vous trouverez les instructions de vote dans la lettre recommandée de l'INAMI. Allez donc retirer cette lettre aussi vite que possible si votre facteur ne peut pas vous la remettre en mains propres. Les instructions se trouvent également sur le site internet de l'INAMI mais vous avez besoin des informations se trouvant dans la lettre pour pouvoir voter.  
<https://www.riziv.fgov.be/webPrd/appl/pelec/ElectionsElectronicVoting/default.aspx?lang=fr>

---

**LA POSSIBILITÉ DE DEMANDER DES HONORAIRES LIBRES  
TOUJOURS PLUS LIMITÉE :**

**ARRÊTÉ ROYAL PORTANT EXÉCUTION DE L'ARTICLE 152, § 1ER, DE LA LOI  
COORDONNÉE DU 10 JUILLET 2008 RELATIVE AUX HÔPITAUX ET À D'AUTRES  
ÉTABLISSEMENTS DE SOINS  
(M.B. 28.05.2014 – en vigueur le 01.07.2014)**

**Article 1.** L'article 152 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins est applicable aux patients admis en hospitalisation de jour pour les catégories de prestations suivantes :

1° pour toutes les prestations relatives aux bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et

indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et aux bénéficiaires du statut affection chronique visé à l'article 37vicies/1 de la même loi réalisées dans une fonction hospitalisation chirurgicale de jour ou dans une fonction hospitalisation non chirurgicale de jour;

2° pour toutes les prestations réalisées dans le cadre de soins oncologiques.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après sa publication au Moniteur belge.

## **EXTRAIT DE LA LOI DU 10 AVRIL 2014 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE DE SANTÉ (M.B. 30.04.2014)**

Ajout à l'art. 73 de la loi SSI du 14.07.1994 :

§ 1er/1. Sous réserve de l'application de l'article 152, § 5, de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, le Roi peut déterminer les conditions dans lesquelles des suppléments peuvent être appliqués pour les prestations de biologie clinique, d'anatomopathologie et de génétique.

Le Roi fixe ces conditions sur base de la proposition de la Commission nationale médico-mutualiste.

Pour l'application du présent paragraphe, on entend par suppléments, la différence entre les honoraires et les tarifs de l'accord au cas où un accord visé à l'article 50 est en vigueur ou la différence entre les honoraires et les tarifs qui servent de base au calcul de l'intervention de l'assurance au cas où un tel accord n'est pas en vigueur."

## **PROGRAMME DE SOINS POUR ENFANTS<sup>1</sup>**

Les modifications des arrêtés royaux fixant les normes d'agrément du programme de soins pour enfants, du réseau pédiatrie et du programme de soins spécialisé en hémato-oncologie pédiatrique et du programme de soins satellites en hémato-oncologie pédiatrique ont été publiées au Moniteur belge du 18 avril 2014.

Les dispositions modificatives concernant les normes d'agrément du programme de soins pour enfants ont suscité pas mal de réactions parmi les pédiatres, les médecins urgentistes et les anesthésistes qui envisagent d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Les médecins urgentistes ont diffusé le communiqué de presse suivant:

### **LES URGENTISTES CRAIGNENT QUE DES ENFANTS MEURENT DANS NOTRE PAYS À CAUSE D'UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION IRRÉFLÉCHIE**

**Communiqué de presse (01.06.2014) du Belgian College of Emergency Physicians (BeCEP)**

L'Arrêté Royal fixant les normes auxquelles un programme de soins pour enfants doit répondre pour être agréé, publié le 18 avril 2014 au Moniteur belge préoccupe particulièrement les urgentistes. Il n'y a en effet aucune garantie d'un transfert efficace et de qualité des enfants malades avec instabilité vitale vers une unité de soins intensifs après avoir été admis dans l'hôpital par le SMUR ou les services d'urgence.

Cet AR impose des restrictions sur l'organisation des unités de soins intensifs pédiatriques, où ces enfants devraient normalement être hospitalisés le plus vite possible après un premier

<sup>1</sup> Les textes complets peuvent être obtenus sur simple demande au secrétariat par tél. 02/649.21.47, par fax 02/649.26.90 ou par e-mail info@vbs-gbs.org.

diagnostic et une stabilisation dans le service d'urgences où ils ont été admis. Il en résultera que des enfants dans un état très critique devront séjourner plus longtemps dans un service d'urgence en attendant d'être admis dans une unité de soins intensifs, ce qui est médicalement et éthiquement injustifiable. Il est évident qu'en pratique, plusieurs heures risquent de s'écouler avant qu'un des deux centres de soins potentiellement agréés en soins intensifs pédiatriques par communauté ne vienne récupérer l'enfant gravement malade dans les différents services d'urgences du pays.

Ni l'Union professionnelle des urgentistes, ni l'Union scientifique, ni le Conseil National des secours médicaux d'urgences, ni le Collège qualité de médecine d'urgence n'ont été invités à analyser ces textes importants et à attirer l'attention de la ministre sur un éventuel risque accru de complications pour l'enfant souffrant d'une maladie grave aiguë.

Ce droit d'avis ayant trait aux soins aigus par des organisations composées de vrais experts en la matière, a encore été présenté l'année passée par le BeCEP (Belgian College of Emergency Physicians) à la demande de la ministre comme l'un des points d'amélioration préventive essentiel dans la gestion de la politique de santé du pays. Nous sommes encore trop souvent confrontés aux conséquences fâcheuses de décisions politiques aux risques d'autant plus mal évalués que celles-ci sont introduites unilatéralement par des groupes de pression qui n'ont aucun contact avec les services d'urgences ou les SMUR.

Les enfants souffrant d'une maladie grave aiguë sont également des patients critiques, qui ont droit à une prise en charge médicale bien organisée au moment et au lieu le plus adéquat, et en disposant des moyens nécessaires. Cette politique est à présent mise en péril par une bureaucratie aberrante.

Cet AR qui avait pour but de protéger l'enfant, tuera certainement des enfants s'il reste dans sa forme actuelle. Nous espérons aussi sincèrement que cet AR sera annulé le plus vite possible par le Conseil d'Etat, comme le demandent différentes organisations, et qu'il sera remplacé par un nouvel AR à l'issue d'un débat de fond sur la qualité et la faisabilité des mesures à prendre impliquant tous les experts pour assurer la prise en charge responsable des enfants souffrant d'une maladie grave aiguë. Les besoins objectifs de ce groupe de patients vulnérables doivent primer sur tous les autres intérêts, quelle qu'en soit leur nature.

---

**NOMENCLATURE : ARTICLE 20, § 2, C,  
(MEDECINE INTERNE)  
(en vigueur le 01.07.2014)**

**19 AVRIL 2014. - Arrêté royal modifiant l'article 20, § 2, C, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 30.05.2014)**

**Article 1.** A l'article 20, § 2, C, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 26 octobre 2011, au 5, dans la phrase introductive, les mots "le médecin spécialiste en médecine d'urgence peut" sont remplacés par les mots "le médecin spécialiste en médecine d'urgence et le médecin spécialiste porteur du titre professionnel particulier en médecine d'urgence peuvent".

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

**NOMENCLATURE : ARTICLE 14, j),  
(UROLOGIE)  
(en vigueur le 01.07.2014)**

**19 AVRIL 2014. - Arrêté royal modifiant l'article 14, j), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 30.05.2014)**

**Article 1.** A l'article 14, j), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, modifié en dernier lieu par l'arrête royal du 26 octobre 2011, le libellé de la prestation 262452-262463 est remplacé par ce qui suit :

1° Remplacement d'un cathéter sus-pubien ou d'un cathéter pour urétérostomie cutanée ou néphrostomie."

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

**NOMENCLATURE : ARTICLE 20, § 1, f),  
(NEUROPSYCHIATRIE)  
(en vigueur le 01.07.2014)**

**19 AVRIL 2014. - Arrêté royal modifiant l'article 20, § 1er, f), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 30.05.2014)**

**Article 1.** A l'article 20, § 1er, f), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 20 septembre 2012, à la prestation 477131-477142 sont apportées les modifications suivantes :

1° le libellé est remplacé par ce qui suit :

"Electroencéphalographie";

2° la règle d'application qui suit la prestation est remplacée par ce qui suit :

"Un rapport est obligatoire.

L'assurance ne rembourse qu'une EEG (477131-477142) par an sauf dans une des situations suivantes :

- a) le patient est hospitalisé dans une fonction agréée de soins intensifs ou un service NIC;
- b) le patient est atteint ou soupçonné d'épilepsie;
- c) le patient est atteint d'un trouble de la conscience."

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

**NOMENCLATURE : ARTICLE 2, D,  
(CONSULTATIONS, VISITES...)  
(en vigueur le 01.07.2014)**

**19 AVRIL 2014. - Arrêté royal modifiant l'article 2, D, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (B.S. d.d. 30.05.2014)**

**Article 1.** A l'article 2 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, remplacé par l'arrêté royal du 19 février 2013 sous la rubrique D - Psychothérapie,

dans le libellé de la prestation 109572, les mots "d'une durée de 90 minutes" sont remplacés par les mots "d'une durée de 90 minutes minimum".

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

---

**NOMENCLATURE : ARTICLES 18, § 2, B, e) (MEDECINE NUCLEAIRE IN VITRO)  
et 24, § 1, (BIOLOGIE CLINIQUE)  
(en vigueur le 01.07.2014)**

**19 AVRIL 2014. - Arrêté royal modifiant les articles 18, § 2, B, e), et 24, § 1er, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (B.S. d.d. 30.05.2014)**

**Article 1.** A l'article 18, § 2, B, e), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 26 août 2010, dans la rubrique 2/CHIMIE : HORMONOLOGIE, sous l'intitulé 1/Sang, dans le libellé de la prestation 434512-434523, les mots "(Règle diagnostique 98)" sont ajoutés après les mots "(Règle de cumul 214)".

**Art. 2.** A l'article 24, § 1er, de la même annexe, remplacé par l'arrêté royal du 9 décembre 1994 et modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 5 avril 2011, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans la rubrique 2/CHIMIE : HORMONOLOGIE, sous l'intitulé 1/Sang, dans le libellé de la prestation 559333-559344, les mots "(Règle diagnostique 98)" sont ajoutés après les mots "(Règle de cumul 214)";

2° la rubrique "Règles diagnostiques" est complétée comme suit :

"98

Les prestations 559333-559344 et 434512-434523 ne peuvent être portées en compte que si elles sont prescrites par un médecin spécialiste dans une des disciplines relevant de la pathologie interne, en présence de troubles de la calcémie ou de la phosphorémie et au maximum 1 fois par an."

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

---

**NOUVELLES REGLES INTERPRETATIVES**

**ARTICLE 20, § 1, F) (NEUROPSYCHIATRIE)**

**(M.B. 28.05.2014 – en vigueur le 01.11.2012)**

Les règles interprétatives 01 et 03 sont abrogées.

Ces abrogations produisent leurs effets le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

**ARTICLE 8 (SOINS INFIRMIERS)**

**(M.B. 06.06.2014 – en vigueur le 01.01.2014)**

REGLE INTERPRETATIVE N° 1 : Précisions concernant l'impossibilité d'attester certaines prestations via l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé

Question :

Les prestations dispensées lors d'une « première prise en charge des urgences » ou lors de « soins urgents spécialisés » dans un hôpital peuvent-elles être attestées via l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé?

La prestation « mise en place et/ou surveillance d'une perfusion » peut-elle être attestée via l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé dans un hôpital y compris au service de consultation de l'hôpital?

Réponse :

Aucune prestation de l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé dispensée lors d'une « première prise en charge des urgences » ou lors de « soins urgents spécialisés » dans un hôpital ne peut être attestée via cet article 8.

La mise en place et/ou la surveillance d'une perfusion intraveineuse ou sous-cutanée ne peut pas être attestée via l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé lorsque cet acte est réalisé dans un hôpital en ce compris le service de consultation de l'hôpital.

La règle interprétative précitée entre en vigueur le 1er janvier 2014.

---

## **CENTRES DE TRANSPLANTATION ET COORDINATION LOCALE DES DONNEURS**

Suite à la transposition de la directive européenne 2012/25/UE établissant des procédures d'information pour l'échange, entre Etats membres, d'organes humains destinés à la transplantation, les modifications aux arrêtés fixant les normes auxquelles un centre de transplantation, ainsi qu'une fonction « coordination locale des donneurs » doivent répondre ont été publiées au Moniteur belge du 28 mai 2014.

Le texte complet peut être obtenu au secrétariat sur simple demande (tél. 02/649.21.47 – info@gbs-vbs.org).

---

## **SYMPOSIUM QOC UROLOGY – 21.06.2014: "RECENT REGULATIONS VERSUS INNOVATIONS: INFLUENCE ON OUR DAILY PRACTICE"**

9.30	Welcome & introduction	L. Goeman
9.40	Cost-cutting regulations versus state of the art innovations: the legal and financial impact on the daily medical practice	F. Dewallens
10.00	What about laser treatment for BPH? What about RT for oligometastasis?	F. Ameye G. De Meerleer
Chairman : T. Roumeguere – R. Bollens- D. Waltregny- N. Lumen- J. Baert		
10.30	Coffee break	
10.45	Challenges for the new Commission (of reimbursement for implants and medical devices).	P. Galloo
11.05	Can innovation go together with evidence based medicine?	D. Ramaekers
11.30	Questions	
11.40	Development of prostate cancer quality indicators	D. Verhoeven
12.00	Discussion + Closure + walking dinner	L. Goeman

Entrée libre. Confirmez votre participation avant le 13/06 via mail: [QOCurology@gmail.com](mailto:QOCurology@gmail.com).  
Lieu : Hof Ter Musschen, Avenue Emmanuel Mounier 2, 1200 Bruxelles.

---

## **OVERVIEW OF SCIENTIFIC PRIZES**

	<b>VALUE</b>	<b>DEADLINE FOR NOMINATIONS</b>
InBev-BAILLET LATOUR HEALTH PRIZE (theme for 2015 : "Metabolic Disorders")	€ 250,000	September 30, 2014
The themes for the following years will be: Infectious Diseases, Neurological Diseases, Cancer, Cardiovascular diseases.		
For regulations and nomination forms, go to <a href="http://www.inbevbaillatour.com">www.inbevbaillatour.com</a>		

## ANNONCES

- 14069 **A LOUER** : Cabinet de Consultation spacieux et lumineux dans un centre médical à Limal (Brabant wallon). Parking privé et transports en commun adjacents. Pour de plus amples informations: Dr Lefrancq 0476/54.55.13
- 14067 **BRUXELLES** : Le C.H.U. Brugmann recrute (appel interne/externe) :  
\*Chef de clinique adjoint Département d'**ANESTHESIOLOGIE-REANIMATION** (H/F) – 11/11<sup>e</sup>.  
\* Chef de clinique adjoint au Département de **MEDECINE INTERNE** – Clinique **GERIATRIE** (H/F) – 11/11<sup>e</sup>.  
\* Médecin résident au Service de **CARDIOLOGIE** (H/F) – 11/11<sup>e</sup>.  
Votre candidature (lettre de motivation et cv) doit être envoyée à l'adresse suivante: gestionmedecins@chu-brugmann.be à l'attention du Dr. Daniel Désir, Directeur Général Médical (ou CHU Brugmann, 4 Place A. Van Gehuchten à 1020 Bruxelles), pour le 05/07/2014 au plus tard. Pour de plus amples informations : <http://www.chu-brugmann.be>.
- 14066 **A VENDRE** : Echographe Philips HD11 d'occasion en parfait état, muni de 4 sondes. 7.500 Euros TTC – Contact : Dr Pelousse 0475/764330.
- 14064 **BRUXELLES**: Les cliniques de l'Europe site Ste Elisabeth à Uccle recherche **un médecin spécialiste pour prestations de garde en réanimation**, service Soins Intensifs. Contact: Dr Clause 02.614.46.20 - [D.clause@cliniquesdeleurope.be](mailto:D.clause@cliniquesdeleurope.be).
- 14062 **CHIMAY**: Centre Santé Fagnes recrute un médecin spécialiste en :  
- **orthopédie avec tropisme particulier pour le rachis** (H/F) à T.P. ou temps partiel. Info : M. JP Levant, Dir. gén. Candidature & CV : Dr Patrice DRIESSCHAERT, médecin en chef 060.218.706 Fax 060.218.779 - [medecin.chef@csf.be](mailto:medecin.chef@csf.be); M. Jean-Paul LEVANT, directeur général 060.218.761 – Fax 060.218.779. - [jp.levant@csf.be](mailto:jp.levant@csf.be); Dr Stefaan VAN SANDEN, chef de service de chirurgie 060.218.251 – Fax 060.218.779 – [sec.chir@csf.be](mailto:sec.chir@csf.be)  
- **chirurgie digestive avec si possible tropisme pour la chirurgie bariatrique** (H/F). Info : M. JP Levant, Dir. Gén. Candidature & CV : Dr Patrice DRIESSCHAERT, médecin en chef 060.218.706 Fax 060.218.779 - [medecin.chef@csf.be](mailto:medecin.chef@csf.be); M. Jean-Paul LEVANT, Dir. Gén. 060.218.761 – Fax 060.218.779. - [jp.levant@csf.be](mailto:jp.levant@csf.be)  
- **gynécologie-obstétrique avec tropisme pour la chirurgie dont la chirurgie mammaire** (H/F) T.P. ou partiel. Info : M. JP Levant, Dir.Gén. Candidature & CV : Dr Patrice DRIESSCHAERT, médecin en chef 060.218.706 – Fax 060.218.779 - [medecin.chef@csf.be](mailto:medecin.chef@csf.be); M. Jean-Paul LEVANT, Dir. Gén. 060.218.761 – Fax 060.218.779. - [jp.levant@csf.be](mailto:jp.levant@csf.be)
- 14060 **BRUXELLES** : H CHU Brugmann recherche (appel interne/externe)  
- un médecin chef de clinique au service de gynécologie-obstétrique (H/F) – 11/11<sup>e</sup>  
- un médecin chef de service de chirurgie plastique, reconstructive et esthétique (H/F) – 11/11<sup>e</sup>  
- un médecin chef de service d'imagerie médicale (H/F) – 11/11<sup>e</sup>  
Délai : 15/06/2014. Candidatures (lettre motivation et cv) à [gestionmedecins@chu-brugmann.be](mailto:gestionmedecins@chu-brugmann.be) à l'att. du Dr Daniel Désir, Dir. Gén. Méd.I (CHU Brugmann, 4 Pl. A. Van Gehuchten à 1020 Bruxelles). Info: site internet: <http://www.chu-brugmann.be>.
- 14056 **BRUXELLES** : CHU Brugmann recherche un directeur général médical (H/F) – 11/11<sup>e</sup>s - bilingue – Appel interne/externe. Diplôme de Docteur en médecine et d'un titre de médecin spécialiste. Expérience requise en qualité de clinicien hospitalier et en matière de gestion hospitalière d'au moins 5 ans. Informations et contact : Dirk Thielens – Directeur général a.i. c/o CHU Brugmann – place A. Van Gehuchten à 1020 Bruxelles – Tél. 02/4773909. Candidatures avec CV détaillé et lettre de motivation pour le 20/06/2014 au plus tard.

## Sommaire

• Elections médicales – Votre voix compte.....	1
• La possibilité de demander des honoraires libres toujours plus limitée :	
- Arrêté royal portant exécution de l'article 152, § 1er, de la loi coordonnée du 10.07.2008 relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins .....	2
- Extrait de la loi du 10.04.2014 portant des dispositions diverses en matière de santé .	3
• Programme de soins pour enfants – Communiqué de presse du BeCEP .....	3
• Diverses modifications de la nomenclature .....	4
• Centres de transplantation et coordination locale des donneurs .....	7
• Symposium QoC Urology .....	7
• InBev-Baillet Latour Health Prize 2015 .....	7
• Annonces .....	8